CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 81.493 du 30 juin 1999

A.71.800/VIII-1346
(anciennement VI-13.527)

En cause : **HARDENNE** Fabienne,

ayant élu domicile chez
Me Vincent DE WOLF, avocat,
avenue de la Toison d'Or 68, bte 9
1050 Bruxelles,

contre :

la Communauté française,
représentée par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Me Martine SCARCEZ, avocat,
rue Edith Cavell 66/1
1180 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII[e] CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 octobre 1996 par Fabienne HARDENNE, qui demande l'annulation de :

a) la décision ministérielle par laquelle Maria-Antonia FUDA est désignée à l'Athénée royal Prince Baudouin à Marchin afin d'y exercer pendant l'année scolaire 1996-1997, la fonction de professeur de cours généraux - langues germaniques dans l'enseignement secondaire inférieur;
b) la décision implicite refusant de la désigner à la même fonction;

Vu le mémoire ampliatif;

Vu le rapport de M. ERNOTTE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l’ordonnance du 21 janvier 1999 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la requérante;

Vu l’ordonnance du 30 avril 1999, notifiée aux parties, fixant l’affaire à l’audience du 11 juin 1999;

Entendu, en son rapport, M^{me} DAURMONT, conseiller d’Etat;

Entendu, en leurs observations, Me DE WOLF, avocat, comparaissant pour la requérante, et Me VANDEGAART, loco Me SCARCEZ, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. ERNOTTE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d’Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l’examen de la cause sont les suivants :

Répondant à un appel aux candidats à une désignation à titre temporaire dans l’enseignement de la Communauté, publié au Moniteur belge du 10 janvier 1996, la requérante et Maria-Antonia FUDA posent leur candidature à la fonction n^{o} 602 de professeur de cours généraux - langues germaniques dans l’enseignement secondaire inférieur.

Pour la zone de Huy-Waremme, la requérante figure à la 32ème place du classement des candidats du premier

groupe à la fonction précitée; dans le même classement, Maria-Antonia FUDA occupe par contre la 40ème position.

Le 30 août 1996, la Ministre-Présidente prend une décision par laquelle Maria-Antonia FUDA est désignée à l'Athénée royal Prince Baudouin de Marchin afin d'y exercer au plus tard jusqu'au 30 juin 1997, la fonction de professeur de cours généraux - langues germaniques dans l'enseignement secondaire inférieur; il s'agit du premier acte attaqué, le second étant le refus implicite de désigner la requérante dans le même emploi.

Afin d'assurer le remplacement d'une enseignante placée en congé pour maladie, un document DGT1 nº 5867 signé par le ministre à une date inconnue mais très proche de la rentrée scolaire désigne M.P. WARNON afin d'exercer au plus tard jusqu'au 30 juin 1997, une fonction identique à l'Athénée royal du Pont de Seraing à Seraing. Le 24 septembre 1996, la Ministre-Présidente modifie cette dernière décision en confiant à la requérante l'emploi qu'elle avait attribué à M.P. WARNON;

Considérant que la partie adverse conteste l'intérêt de la requérante; qu'elle prétend qu'ayant bénéficié d'une désignation pour l'année scolaire 1996-1997, la requérante n'a subi aucun préjudice du fait des actes attaqués;

Considérant que la requérante a été évincée d'une désignation plus longue que celle dont elle a finalement bénéficié; que pour l'application des dispositions statutaires fondées sur la durée des services accomplis, elle ne peut faire admettre qu'un nombre de jours inférieur à celui dont elle aurait pu se prévaloir si elle avait obtenu la première désignation; que l'exception ne peut être accueillie;

Considérant que la requérante prend un moyen unique de la violation des articles 24 et 25 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, et des articles 1er à 3 de l'arrêté royal du 22 juillet 1969 fixant les règles d'après lesquelles sont classés les candidats à une désignation à titre temporaire dans l'enseignement de l'Etat; qu'elle soutient qu'en raison de son classement, elle aurait dû être désignée avant Maria-Antonia FUDA;

Considérant que les articles 18 et 25 du statut susvisé du 22 mars 1969 imposaient à la partie adverse de désigner les candidats à une fonction à titre temporaire en respectant l'ordre du classement établi en application des critères énoncés par l'arrêté royal susvisé du 22 juillet 1969; qu'il n'est pas contesté que la requérante était mieux classée que Maria-Antonia FUDA et devait donc être désignée avant elle;

Considérant que la partie adverse n'allègue pas que les candidats mieux placés que la requérante auraient introduit en temps utile des recours en annulation contre la désignation attaquée ou contre les décisions implicites de les désigner; que dès lors, les actes attaqués sont définitifs à l'égard de ces candidats ; que le moyen unique est fondé pour ce qui concerne les deux actes attaqués,

D E C I D E :

Article 1er.

Sont annulées :

a) la décision ministérielle par laquelle Maria-Antonia FUDA est désignée à l'Athénée royal Prince Baudouin à Marchin afin d'y exercer pendant l'année scolaire 1996-1997, la fonction de professeur de cours généraux - langues germaniques dans l'enseignement secondaire inférieur;
b) la décision implicite refusant de désigner Fabienne HARDENNE à la même fonction.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente juin 1900 nonante-neuf par :

M.	GEUS,	président de chambre,
Mme	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
Mme	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
Mme	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ. J.-Cl. GEUS.